

# Statuts de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône-Alpes PEP-SRA

Version travaillée par l'AMPP et PEP SRA - juin 2016

## PRÉAMBULE

### ÉTHIQUE

**Les Pupilles de l'Enseignement Public sont un mouvement laïque.** Partie intégrante du mouvement associatif, il est profondément attaché au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté absolue de conscience. Il conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle. Il met en garde contre la commodité et le danger d'une tolérance qui au nom du droit à la différence risquerait d'aboutir à la différence des droits.

**La solidarité est le principe fondamental des PEP.** Elle concerne les enfants, les adolescents et les adultes, tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou handicapés et/ou dépendantes. **Laïcité, justice et solidarité sont indissociables.**

Les PEP, mouvement d'esprit humaniste, rejettent toute forme de ségrégation et revendiquent comme une obligation universelle la reconnaissance du droit des enfants dans le cadre plus général des droits de l'homme.

Notre éthique fonde notre conception du monde à construire car, au-delà des aides individuelles, nous voulons promouvoir une société plus solidaire, plus responsable, et participons aux actions qui y concourent.

### OBJECTIFS et MOYENS

Le mouvement des Pupilles de l'Enseignement Public définit neuf priorités qu'il juge essentielles.

1. **Éduquer au civisme et à la responsabilité.** C'est une exigence majeure de notre temps. Le civisme implique le respect de l'autre, des cultures et des choix, sans que jamais ce respect signifie l'acceptation des idées ou des engagements, dès lors que ceux-ci risqueraient de porter atteinte aux valeurs républicaines.
2. **Former à travers les enfants et les adultes des hommes responsables, des travailleurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs, des citoyens avisés et solidaires.** Mouvement d'éducation, les PEP nourrissent la plus haute ambition pour les jeunes, qui devront être capables de maîtriser leur vie au sein des sociétés du XXI<sup>e</sup> siècle.
3. **Promouvoir une conception globale de l'éducation** qui s'appuie sur l'unicité de l'individu, qui intègre en permanence l'éducation à la solidarité et assure l'émancipation individuelle de tous.

4. **Aider à insérer dans la société par l'éducation** et tous les moyens y concourant tous les jeunes ainsi que les adultes en difficulté. Dans ce but, et tout en tenant compte des spécificités de chacun, il convient de rechercher en permanence la meilleure intégration éducative possible qui conditionne la réussite de l'insertion sociale.
5. **Affirmer, vivre et réaliser en toute indépendance, la complémentarité des PEP et du service public et laïque d'éducation et de formation.** Cette complémentarité historique exige des liaisons et des coordinations étroites avec l'administration de l'Éducation nationale et des collectivités territoriales, mais aussi avec les parents, les élus, les autres mouvements laïques et, plus généralement, l'ensemble des services publics.
6. **Veiller à tous les niveaux du mouvement PEP à la prédominance des administrateurs, responsables politiques de l'association.** Ils sont les maîtres d'œuvre des actions, ils les préparent, les décident et en contrôlent l'exécution avec vigilance.
7. **Associer les personnels de l'Éducation nationale** à l'élaboration et à la conduite des projets PEP et rechercher l'implication des membres, des parents, des jeunes, des salariés PEP et de tous les autres citoyens attachés aux valeurs laïques appelés à exprimer clairement leurs désirs, afin de permettre au mouvement PEP d'atteindre ses objectifs.
8. **Rechercher dans toute action la qualité en évaluant et en mesurant les résultats.** Cette évaluation constitue une garantie de sérieux, de qualité et de crédibilité à l'égard des enseignants et des parents dont nous voulons faire des partenaires actifs et engagés.
9. **Inscrire nos actions et notre engagement social dans une démarche européenne sans aucun renoncement à notre éthique.** La construction de l'Union européenne et, au-delà, d'une Europe beaucoup plus large, oblige à penser l'avenir en dépassant le seul cadre national.

## **STRUCTURES et FONCTIONNEMENT**

La Fédération générale est l'émanation des associations PEP et UR-PEP<sup>1</sup>. La cohésion et l'efficacité du mouvement des Pupilles de l'Enseignement Public dépendent des relations harmonieuses entre les associations PEP et la Fédération générale à laquelle elles adhèrent. Cette adhésion traduit l'engagement solidaire, sous tous ses aspects, de chacune des associations.

L'association PEP-S.R.A. est libre de son initiative dans le respect des décisions statutaires démocratiquement prises par la Fédération générale. Le désir d'une plus grande autonomie est légitime dans le cadre de la décentralisation pour faire mieux correspondre les moyens aux objectifs et favoriser les initiatives, les changements et les ouvertures dans le respect des solidarités internes. Les actions conduites créeraient la plus grande confusion si elles se trouvaient en contradiction avec l'éthique du mouvement, ou avec l'un de ses objectifs, ou encore avec telle ou telle action nationalement engagée.

---

<sup>1</sup> Union Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION I : FORME - AFFILIATION - DUREE - SIEGE - BUTS**

#### Article S 1 : Forme - Dénomination :

L'association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône-Alpes (en abrégé PEP-SRA) est constituée entre les membres aux présents statuts, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1916.

#### Article S 2 : Affiliation:

L'association PEP-SRA est affiliée à la FG AD PEP<sup>2</sup> suite à son agrément par le Conseil d'Administration de celle-ci. Elle conduit ses actions conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de la FG AD PEP.

#### Article S 3 : Durée

La durée de l'association PEP-SRA est illimitée.

#### Article S 4 : Siège social

Le siège social de l'association PEP-SRA est situé 34 rue Gustave EIFFEL 26000 Valence.

#### Article S 5 : Buts

L'association contribue à l'éducation et à la formation des enfants, des adolescents et des adultes (accompagnement de la personne pour une société plus solidaire). Pour ce faire :

- elle leur apporte un soutien matériel et moral ;
- elle prend toutes mesures leur permettant l'accès aux établissements d'enseignement ou aux établissements qui offrant de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement, notamment aux établissements et services spécialisés ;
- elle crée, administre et gère les établissements et services, organise toutes activités concourant à la réalisation de ces buts ;
- elle participe au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social et culturel et de loisirs.

### **SECTION II : VIE INTERNE**

#### Article S 6 : Vie interne

Dans le cadre des statuts de la FG AD PEP, l'association PEP-SRA s'administre librement. Au travers de ses instances associatives, elle décide de sa politique qui fait l'objet d'un Projet Associatif Pluriannuel.

## **TITRE DEUXIÈME : MEMBRES**

#### Article S 7 : Les membres de l'Association

##### Article S 7 01 : Qualité de membre

L'association PEP SRA se compose des membres suivants :

- les membres de PEP SRA à jour de leur cotisation
- les membres d'honneur

Le fichier de tous les membres est tenu régulièrement à jour au siège de l'association PEP S.R.A.

---

<sup>2</sup> FG AD PEP : Fédération Générale des Associations Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public

#### Article S 7 02 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association PEP-SRA se perd par :

- décès de la personne ;
- démission, après avoir payé, le cas échéant, conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les cotisations échues de l'année courante ;
- radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle ;
- radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA, le membre ayant été préalablement informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
  - informé des griefs portés par l'association PEP-SRA ;
  - invité à se présenter devant le Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA pour fournir ses explications ou à adresser celles-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de l'association PEP-SRA.

## **TITRE TROISIÈME : des AFFAIRES FINANCIÈRES**

#### Article S 8 : Ressources

Les ressources de l'association PEP-SRA sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et parapublics ;
- les produits de la tarification des établissements et services ;
- les intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- le produit des rétributions pour services rendus, y compris les abondements aux frais de siège pour les établissements dont elle a la gestion ;
- le produit des tombolas, loteries, appels à la générosité publique autorisés par les pouvoirs publics ;
- les libéralités entre vifs ou testamentaires qui lui seraient faites en tant qu'association ayant pour but l'assistance et la bienfaisance et qu'elle serait autorisée à accepter par les pouvoirs publics ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations de service ou de cession de matériel ;
- toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

#### Article S 9 : Les cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'association PEP-SRA.

#### Article S 10 : Comptabilité

Le Trésorier de l'association PEP-SRA tient à jour une comptabilité générale, utilisant le plan des comptes établi par la Fédération Générale des PEP, qui lui permet de rendre compte à l'Assemblée Générale ordinaire, pour l'ensemble de l'Association (siège et établissements) des opérations de fonctionnement et des opérations en capital de l'exercice.

Les établissements gérés par l'association PEP-SRA font l'objet d'une comptabilité distincte, également normalisée, traduisant l'exécution de la fraction du budget de l'association PEP-SRA relative à leur activité.

#### Article S 11 : Contrôle des comptes

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'association est contrôlée :

- par une commission de contrôle des comptes composée de trois membres élus chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire parmi les membres ayant voix délibérative. Les membres de cette commission ne peuvent pas être membres du bureau.
- par un commissaire aux comptes agréé.

## **TITRE QUATRIÈME : des INSTANCES STATUTAIRES**

### **SECTION I: ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article S 12 : Composition

L'Assemblée Générale de l'association PEP-SRA se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Seuls ont voix délibérative les membres majeurs, à jour de leur cotisation vingt et un jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Tout membre ayant voix délibérative peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre au moyen d'un pouvoir dûment rempli précisant le nom et l'adresse du membre auquel il souhaite donner pouvoir et remis au Président au plus tard au début de l'assemblée. Les pouvoirs arrivés en blanc ou donnés à un membre non présent lors de l'assemblée ne pourront pas être pris en compte considérés comme nuls.

#### Article S 13 : Convocation - Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association PEP-SRA est réunie une fois par an sur l'initiative du Conseil d'administration de l'association PEP SRA.

Une Assemblée Générale extraordinaire de l'association PEP-SRA peut être réunie :

- soit à l'initiative du Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA,
- soit à la demande motivée du quart au moins des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'association PEP-SRA,

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du Président, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, par courrier simple ou par courrier électronique.

Cette convocation contient la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, la nature de l'assemblée, l'ordre du jour précis de l'assemblée et, le cas échéant, la motivation des demandes de convocation, afin que les membres puissent préparer les débats.

La convocation peut contenir un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée. Un membre de l'association peut demander à l'association qu'un formulaire de pouvoir lui soit adressé.

#### Article S 14 01 : Le Bureau de l'Assemblée Générale

Le Bureau de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, de l'association PEP-SRA est celui du Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA.

#### Article S 14 02 : Les décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, de l'association PEP-SRA sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association PEP-SRA pour laquelle il convient de se reporter aux dispositions figurant aux articles S 25-01 et S 25-02.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale de l'association PEP-SRA qui rend compte des décisions prises : celui-ci est porté à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA.

#### Article S 15 : Déroulement

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association PEP-SRA

- prend connaissance du rapport d'activités ;
- prend connaissance des rapports sur l'évolution de la situation morale et sur l'évolution financière consécutives à la gestion du Conseil d'Administration ;
- statue sur l'approbation de l'un et l'autre rapport après avoir entendu le rapport de la Commission de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit les administrateurs ;
- nomme les commissaires aux comptes et les membres de la commission de contrôle ;
- arrête le plan pluriannuel d'actions ;
- pendant l'exécution du plan pluriannuel, reçoit le rapport d'étape du Secrétaire Général sur son exécution.

En outre, toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement sur toutes les autres questions portées à son ordre du jour, sauf s'agissant des décisions de modification des statuts ou de dissolution relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

## **SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article S 16 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est constitué de **vingt membres** en possession de leurs droits civils et politiques.

Les salariés de l'association PEP-SRA ne peuvent être administrateurs de l'association PEP-SRA.

#### Article S 17 : Élections

Un membre de l'association ne peut représenter au maximum que deux autres membres de l'association.

L'ensemble des membres de PEP SRA à l'assemblée générale, présents ou représentés, élit les membres du conseil d'administration parmi les candidats.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans avec renouvellement par tiers tous les ans ; le premier tiers renouvelable est désigné par tirage au sort.

Si le nombre de candidats ne permet pas de parvenir au nombre d'administrateurs défini à l'article F16 ou si un administrateur vient à faire défection en cours d'année, le Conseil d'administration de PEP-SRA coopte des administrateurs en nombre suffisant afin que tous les postes soient pourvus.

Ces administrateurs sont administrateurs de plein droit, et la durée de leur mandat est celle de la personne manquante ou défailante.

L'association s'efforcera de susciter des candidatures dans tous les secteurs géographiques où ses services interviennent

---

L'élection se fait au scrutin plurinominal à un seul tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les administrateurs sont rééligibles.

#### Article S 18 : Réunions

Le Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué, par courrier simple ou par courrier électronique, soit par le Président, soit à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

Cette convocation contient la date, l'heure et le lieu de la séance et l'ordre du jour précis de la séance afin que les administrateurs puissent préparer les débats.

Tout administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir dûment rempli précisant le nom et l'adresse de l'administrateur auquel il souhaite donner pouvoir et remis au Président au plus tard au début de la séance. Les pouvoirs arrivés en blanc ou donnés à un administrateur non présent lors de la séance ne pourront pas être pris en compte considérés comme nuls.

En cas de 3 absences non justifiées par un administrateur, ce dernier serait considéré comme démissionnaire.

#### Article S 19 01 : Quorum

Le Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant représenter que deux autres membres au maximum.

#### Article S 19 02 : Les décisions

Les décisions du Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance du Conseil d'Administration qui rend compte des décisions prises et qui est soumis à approbation au Conseil d'Administration suivant de l'association PEP-SRA.

#### Article S 20 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale de l'association PEP-SRA et pour contrôler la gestion des membres du Bureau.

Il se prononce souverainement sur la nomination (Cf. Article S7) et la radiation des membres individuels.

Il fixe les taux des remboursements de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leurs missions.

Il définit le Projet Associatif Pluriannuel qu'il soumet pour approbation au vote de l'Assemblée Générale et il est chargé de sa mise en place.

Il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que les constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles ;

Il négocie les emprunts.

### **SECTION III : BUREAU**

#### **Article S 21 01 : Composition**

Le Bureau de l'association PEP-SRA comprend au moins :

- un Président ;
- un premier Vice-président ;
- un deuxième vice Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

Le Conseil peut, en outre, adjoindre à son bureau certains autres administrateurs qui ont reçu, avec l'agrément dudit Conseil, délégation de pouvoir du Président pour effectuer de façon permanente des séries d'actes déterminés, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article S 22.02.2 ci-après.

#### **Article S 21 02 : Élections**

Le Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA élit en son sein, tous les ans, et à bulletins secrets, les membres de son bureau.

#### **Article S 21 03 : Attributions**

Le Bureau de l'association PEP-SRA est son organe permanent de gestion. À ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, en particulier le plan d'action pluriannuel ;
- de préparer les travaux du Conseil d'Administration liés au Projet associatif, en particulier les projets de plans d'actions pluriannuels,.

#### **Article S 21 04 : Réunions**

Le Bureau de l'association PEP-SRA est réuni par le Président chaque fois que nécessaire.

#### **Article S 22 01 : Pouvoirs**

Chaque membre du Bureau de l'association PEP-SRA exerce individuellement, compte tenu de sa qualité au sein du Bureau, les pouvoirs définis par les articles S 22 02, S 22 03, S 22 04, S 22 05, S 22 06 et S 22 07 ci-après.

#### **Article S 22 02 : Le Président**

1. Le Président de l'association PEP-SRA est investi de la totalité des pouvoirs nécessaires à la gestion et à la représentation de l'association PEP-SRA.

Il convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'association PEP-SRA.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par ces instances.

Il représente l'association PEP-SRA à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile, et il est investi des pouvoirs nécessaires à cet effet ;

Il exécute le budget de l'association PEP-SRA et, il émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses ;

Il agit en justice au nom de l'association PEP-SRA, sous réserve toutefois de l'agrément du Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA pour agir comme demandeur ou pour former tout appel ou pourvoi.

2. Le Président peut, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration, déléguer à tout administrateur une partie de ses pouvoirs pour effectuer de façon permanente ou ponctuelle des tâches déterminées. Les mandats sont limités à un acte ou à une série d'actes déterminés. Les mandataires ainsi agréés par le Conseil d'Administration doivent rendre compte de leur mandat au dit Conseil d'Administration.

Toutefois, les pouvoirs du Président et du trésorier ne peuvent être cumulés, en aucune façon et à quelque titre que ce soit, par la même personne.

3. En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien, c'est-à-dire celui qui exerce ces fonctions de manière continue depuis le plus longtemps, et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

4. Le Président rend compte de l'exercice de son mandat au Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA.

#### Article S 22 03 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents peuvent se voir confier :

- conformément à l'article S 22 02 3 ci-dessus, les responsabilités qui incombent au Président de l'association PEP-SRA en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- toute responsabilité pour laquelle ils auront été dûment mandatés par le Président avec information aux membres du Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA.

#### Article S 22 04 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans ses tâches de coordination des activités du Bureau et des Services Administratifs et pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires. Il est chargé de faire appliquer toutes les décisions prises en Bureau ou par le Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA :

- il prépare avec le Bureau les réunions statutaires et en annonce le déroulement ;
- il est chargé de la mise en place et du suivi du plan d'action pluriannuel ;
- il constitue le lien permanent entre le Président et les instances statutaires ;
- il est chargé d'établir et de présenter à l'Assemblée Générale de l'association PEP-SRA le compte rendu d'activités statutaires après l'avoir présenté au Conseil d'Administration ;
- il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

#### Article S 22 05 : Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### Article S 22 06 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général éclaire le Président pour que celui-ci puisse exécuter en connaissance de cause le budget de l'association PEP-SRA, émettre les titres de recettes et ordonner les dépenses.

De plus, il

- gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds ;
- effectue les paiements et les encaissements ;
- contrôle et vise toutes les pièces de la comptabilité de l'association PEP-SRA ;
- assure la garde des titres de l'association PEP-SRA ;
- rédige le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

-

Article S 22 07 : Le Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

## **TITRE CINQUIÈME : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PEP-SRA**

Article S 23 : Nomination du Directeur général

La nomination du Directeur général de l'association PEP-SRA est prononcée par le Président de l'association PEP-SRA, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration étant nécessaire.

Article S 24 : Pouvoirs du Directeur général

La nomination confère au Directeur général de l'association PEP-SRA les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion des services et établissements .

Sur délégation du Président approuvée par le Conseil d'Administration, il a qualité:

- pour émettre les titres de recettes de fonctionnement, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la seule limite des autorisations de dépenses inscrites au budget des services ou établissements sous leur responsabilité ;
- Pour gérer le personnel de l'association

Le règlement intérieur de l'association détaillera les délégations évoquées dans cet article.

Article S 24 bis délégations à d'autres membres du personnel

Le Président peut en tant que de besoins déléguer des responsabilités à d'autres membres du personnel, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration étant nécessaire chaque fois que la durée de la délégation dépasse trois mois.

Le règlement intérieur de l'association détaillera les délégations évoquées dans cet article

Article S 25 01 : Modification des statuts et dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée, dans les conditions visées à l'article S 25 02 ci-dessous, pour :

- apporter toutes modifications aux statuts de l'association PEP-SRA ne remettant pas en cause l'agrément donné par le Conseil d'Administration de la Fédération Générale des PEP,
- ou prononcer la dissolution de l'association PEP-SRA.

Article S 25 02 : Validité des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire

La validité des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire est subordonnée, outre le respect des dispositions de la Section I du Titre quatrième ci-dessus, à l'ensemble des conditions et modalités suivantes :

1. Initiative ou demande de convocation : une Assemblée Générale extraordinaire est réunie soit à l'initiative du Conseil d'administration de PEP SRA, soit à la demande motivée du quart au moins des membres ayant voix délibérative ;
2. Convocation : dans tous les cas, la convocation de Assemblée Générale extraordinaire est faite par le Président, étant précisé que cette convocation présente et explicite les demandes de modification des statuts ou la demande de dissolution de l'association PEP-SRA ;
3. Proposition du Conseil d'administration de l'association PEP-SRA : que l'initiative de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire émane du Conseil d'administration de PEP SRA, de la

demande motivée du quart au moins des membres ayant voix délibérative l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association PEP SRA que sur la proposition du Conseil d'Administration de l'association PEP-SRA résultant d'une décision du dit conseil prise dans les conditions de la section II du Titre quatrième des statuts ;

4. Décisions : pour être valides, les propositions doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'association PEP-SRA présents ou représentés.

#### Article S 25 03 : Modification de l'article S 27

Si l'association PEP-SRA est reconnue comme association de bienfaisance, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, toute modification de l'article S 27 relatif à la surveillance est subordonnée à l'approbation du Ministère de l'Intérieur.

#### Article S 25 04 : Déclaration

Le Président de l'association PEP-SRA, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

#### Article S 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, les biens de l'association ou son actif net sont attribués, à la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919. Toutefois, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation. Ainsi, seront notamment soumis à l'agrément des autorités intéressées les transferts concernant :

- a) les immobilisations acquises, créées ou renouvelées grâce au concours financier de l'État, des collectivités territoriales ou de certains organismes, qui seraient incomplètement amorties ;
- b) les provisions et les réserves créées grâce à concours financier de ces collectivités ou organismes, à moins que cette obligation d'agrément n'ait été éteinte par des versements effectués conformément à la législation en vigueur.

#### Article S 27 : Surveillance

Si l'association PEP-SRA est reconnue comme association de bienfaisance, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires, elle s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres concernés et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### Article S 28 : Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association PEP-SRA est celui duquel relève son siège social.

#### Article S 29 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un projet de règlement intérieur général de l'association qui règle certains points non évoqués par les présents statuts et qui précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.

Ce règlement intérieur général est approuvé par l'assemblée générale qui ne peut, par des amendements lors de la discussion, déroger explicitement ou implicitement aux statuts.

La Présidente : Jacqueline Marion

Le Secrétaire général Alex Lingenheld